



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 06.06.145/SGS-2006-12
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES ET DES GROUPES DE PERSONNES
DANS LE LOTISSEMENT DE LA RUE DES TOURTERELLES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-6 à R1336-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L517-1 à L 517-26 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-1, R 610-5, R 623-2 et L 222-16 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 10 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Contrat Local de Sécurité signé le 5 mai 2000 ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne et les forces de sécurité de l'Etat signée le 24 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté permanent interdisant la circulation des engins motorisés à deux roues, chemin des Merles entre la rue des Tourterelles et la rue de Chevannes (RD 74) ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Vu le courrier reçu en date du 10 septembre 2005 du groupement des riverains de la commune "Résidence les Frênes", lotissement situé rue des Tourterelles, dénonçant les nuisances sonores dont ils sont victimes ;

Considérant que de nombreuses plaintes écrites et verbales de riverains demeurant dans le lotissement de la rue des Tourterelles sont parvenues en mairie contre les nuisances sonores occasionnées par des groupes de jeunes se rassemblant sur l'espace vert implanté dans ce lotissement ;

Considérant qu'il a été effectivement constaté que des groupes de jeunes investissent régulièrement le lotissement de la rue des Tourterelles et font preuve d'une occupation abusive du domaine public et de comportements générant diverses nuisances sonores ;

Considérant que bien que les services de la gendarmerie aient effectué des contrôles réguliers, qu'une campagne de sensibilisation contre les nuisances sonores ait été organisée avec l'ensemble des partenaires de la commune (écoles, gendarmerie, Maison Nouvelle Génération) au mois de novembre 2005, que le maire et les élus se soient déplacés sur le terrain pour dialoguer avec les jeunes et connaître leurs attentes et que des propositions ont été faites pour répondre à ces attentes, notamment sur la localisation de lieux permettant aux jeunes de pouvoir se rassembler sans créer de gêne au voisinage, il s'avère que ces nuisances persistent ;

Considérant que les riverains du lotissement des Tourterelles sont exposés à des troubles de la tranquillité publique, qu'ils sont excédés de cette situation et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques des habitants du lotissement de la rue des Tourterelles ;

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toute mesure en vue de prévenir et de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il est nécessaire dans ce but de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des groupes de personnes sur le domaine public communal du lotissement de la rue des Tourterelles ;

ARRETE

Article 1 : Le lotissement de la rue des Tourterelles (rue des Tourterelles, allée des Vanneaux et chemin des Merles) est interdit à une occupation abusive de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé par son intensité, sa durée, sa forte charge informative, son caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit sa provenance, sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit, dans le lotissement de la rue des Tourterelles :

* tous véhicules utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés... ;

- * l'usage des avertisseurs, sauf en cas de danger immédiat ;
- * les appareils de sonorisation des véhicules audibles de l'extérieur.
- * les tirs de pétards ou de toutes pièces d'artifice, ainsi que leur jet ;
- * l'utilisation de véhicules tout terrain gênant la tranquillité des habitants riverains ;
- * les attroupements au sens de l'alinéa 2 de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, notamment en ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés de chiens.

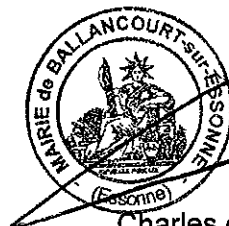
Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Evry,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- M le Gardien de Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 27 juin 2006.



Le Maire,

[Signature]
Charles de BOURBON BUSSET.

